Commune de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du 02/11/2026

Acte n° 2026/6.1/150

Arrêté Municipal
Portant modification de la signalisation et du régime de priorité à l'intersection de la Rue Haroun Tazieff et de la RD 23

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-1 à L 2213.6.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – troisième partie : Intersections et régimes de priorité).

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité et la visibilité des usagers au carrefour formé par la Rue Haroun Tazieff et la RD 23 en remplaçant l'actuel régime de « Cédez-le-passage » par un régime d'arrêt absolu « STOP ».

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, le régime de priorité « Cédez-le-passage » actuellement implanté à l'intersection du Chemin de la Rue Haroun Tazieff et de la RD 23 est supprimé et remplacé par un régime de priorité à l'arrêt absolu **(panneau « STOP »** - type AB4).

Article 2 : Les usagers circulant sur le Chemin d'Aurignac devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 23 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation verticale (panneau AB4) ainsi que la signalisation horizontale (ligne continue du stop sur la chaussée) seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraignantes relatives à cette intersection.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de TOULOUSE (au titre du contrôle de légalité) ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURET ;
- Les services Techniques en charge de la voirie ;

Le Maire, Frédéric PASIAN

MAIRIE DE LHERM
31600